



---

# RÈGLEMENT

## REDEVANCE SPÉCIALE

---

Direction de l'Environnement et de l'Économie Circulaire

*Service Déchets*



**Loire Forez Agglomération**

**17, boulevard de la préfecture 42600 MONTBRISON**

## PRÉAMBULE

Dans la démarche d'uniformisation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été retenue et instaurée par Loire Forez agglomération afin de pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

À cet effet, Loire Forez agglomération applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L. 2333-78 du CGCT.

Loire Forez agglomération a mis à disposition un site internet dédié à la redevance spéciale, accessible sur <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/dechets/redevance-speciale/>.

Acronymes :

- OMr signifie « ordures ménagères résiduelles » assimilées
- CS signifie « collecte sélective » pour les papiers et emballages
- BD signifie « biodéchets » pour les déchets alimentaires

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés régie le service public de Loire Forez agglomération.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que de la facturation du service correspondant en référence notamment aux textes suivants :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez en date du 17 décembre 2013,
- Les délibérations du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération en date du 25 septembre 2018.
- Les délibérations du Conseil Communautaire Loire Forez agglomération en date du 28 janvier 2020.
- Les délibérations du Conseil Communautaire Loire Forez agglomération en date du 25 mai 2021.
- Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé au conseil communautaire du 28 juin 2022.
- Les délibérations du Conseil Communautaire Loire Forez agglomération en date du 7 mars 2023.

Une convention est établie entre Loire Forez agglomération et le producteur. Celle-ci quantifie les volumes de déchets constatés.

## ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Appelés « le producteur », il s'agit de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public en régie ou par son prestataire ; ainsi que les établissements publics :

- Soit **non soumis** à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : éligibilité dès le 1<sup>er</sup> litre de déchet.
- Soit **soumis** à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : éligibilité lorsque la production est de **plus de 360 L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective) et de **moins de 9000 L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective)

## ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit des :

- Ménages
- Établissements publics ou privés produisant **moins de 360L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective)
- Établissements publics ou privés produisant **plus de 9000L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective) par point de collecte.  
Ils ont alors l'obligation de faire appel à un prestataire privé.
- Établissements publics ou privés assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets conformément à l'obligation en vigueur avec les justificatifs suivants :

- Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé. Cette demande doit être effectuée avant le 31 juillet de l'année N pour une exonération fiscale effective en année N+1. Elle doit être renouvelée chaque année. Toutes les demandes incomplètes ou transmises en dehors des délais de rigueur ne seront pas prises en compte.
- La destination des déchets avec les justificatifs correspondants au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'Environnement.

Ils ont interdiction de présenter un ou plusieurs bacs au moment de la collecte des usagers en porte-à-porte ou d'utiliser les points d'apports volontaires.

## ARTICLE 4 : NATURE DES FLUX PRIS EN CHARGE

Se rapporter à l'annexe 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le service public n'effectuera aucune collecte annexe de déchets valorisables (verre en bac, carton, collecte sélective, biodéchets) auprès de producteur s'il n'effectue pas la collecte d'OMr.

## ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER DE L'IDENTIFICATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Pour les contenants individuel, seuls ceux présentant l'adhésif spécifique « RS » pourront être collectés.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PRODUCTEUR

En plus des obligations issues du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, pendant la durée de la convention afférente à ce règlement, le producteur s'engage à respecter :

- L'ensemble des démarches demandées par Loire Forez agglomération pour la rédaction de la convention, notamment l'identification des volumes.
- Le renvoi de la convention signée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception. En cas de non-retour dudit document signé par le producteur, une facture sera éditée selon les gisements estimés unilatéralement par Loire Forez agglomération.
- Le signalement de toute évolution de la quantité de déchets produits.
- Le signalement de tout changement de situation administrative intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) à la collectivité dans un **délai d'un mois** à compter de sa survenance via le formulaire en ligne disponible sur notre site internet ou via une lettre recommandée avec accusé de réception :

Loire Forez agglomération  
SERVICE DECHETS / Redevance spéciale

17 Boulevard de la Préfecture  
BP 30211 - 42605 MONTBRISON

- Le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

## ARTICLE 8 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

### 8.1. Calcul de la redevance spéciale

#### a. Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

- Si le producteur est assujetti à la TEOM et produit plus de 360L tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective et biodéchets) par semaine d'activité en moyenne, il doit s'acquitter de la redevance spéciale et peut demander une déduction de TEOM (pour éviter la double imposition car la TEOM reste à payer via la taxe foncière) sur formulaire en ligne du site internet ;

Les modalités de déduction sont la communication de l'ensemble des numéros d'invariant (qui correspondent à chaque propriété bâtie imposée par la TEOM) sur le formulaire en ligne avant le 30 septembre de l'année N pour une prise en compte sur la facture de l'année N. Il n'est pas nécessaire de renouveler la demande chaque

année. Toute modification de numéros d'invariant en cours de vie de la convention est à réaliser dans les mêmes dispositions, les délais de prise en compte étant identiques.

- si le producteur n'est pas assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le paiement de la redevance spéciale s'effectue dès le 1<sup>e</sup> litre

b. Mode de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au coût annuel lié à chaque flux collecté, prenant en compte la collecte, le transfert et le traitement de déchets assimilés.

<b>Coût annuel</b>
=
<b>Volume annuel OMr x coût au litre des OMr (correspondant au coût du service)</b>
+
<b>Volume annuel CS x coût au litre de la CS (inférieur au coût du service)</b>
+
<b>Volume annuel BD x coût au litre de la BD (inférieur au coût du service)</b>
+
<b>Frais de gestion</b>

Les frais de gestion du service sont fixés à 8% et plafonnés à 1054€/an.

Ces tarifs sont soumis chaque année avant le 1<sup>e</sup> janvier à un vote du conseil communautaire.

Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention en cours.

## **8.2. Facturation**

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'utilisateur pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en d'adressant au :

Service de Gestion Comptable de Montbrison  
26 bis, Boulevard Lachèze CS20201  
42608 Montbrison

## **ARTICLE 9 : RÉVISION DE VOLUMES**

### a. À l'initiative du producteur

À la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être opérée au maximum 1 fois dans l'année avant le 30 septembre.

Le cas échéant et pour donner suite à étude auprès des services compétents, il sera conclu un avenant à la convention lequel indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

### b. À l'initiative de Loire Forez agglomération

Loire Forez agglomération se réserve le droit de modifier la convention si les relevés terrains ne sont pas en adéquation avec les quantités prévues dans la convention.

Un avenant indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Loire Forez agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Lorsque Loire Forez agglomération constate que la facture reste impayée au-delà du délai imparti, elle se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au paiement de celle-ci.

Lorsque Loire Forez agglomération constate que les obligations afférentes au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et à ce règlement, notamment les prescriptions de l'article 7, ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de suspendre la collecte et/ou de faire payer un supplément qui sera équivalent aux gisements constatés.